

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2018

**PRESENTS** : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET., VERMER, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
BAEKEN, FRANCART, PIRE, TALLIER, TIXHON, NEVE, BERNARD, Conseillers.  
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS.  
M. DETAL, Directeur général ff..

**EXCUSES** : Mme BESSEMANS-BOURGUIGNON et M. FERY, Conseillers

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

#### **1. INTERCOMMUNALE ORES – ASSEMBLEE GENERALE DU 22 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE
- Robert CLOSSET
- Frédéric ROUARD
- Laurent BELOT
- Omer LALOUX

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

\* les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale « ORES Assets », à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

- copie de la présente délibération sera transmise - à l'intercommunale précitée

## **2. INTERCOMMIUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE DU 26 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 26 novembre 2018 par lettre du 11 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Plan Stratégique 2019 ;
2. Budget 2019 ;
3. Indexation participation financière des affiliés ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/18 et 18/09/18.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Frédéric ROUARD, Conseiller communal (Ldb)

Sabine BESSEMANS, Conseillère communale (Ldb)  
Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)  
Lionel NAOME, Conseiller communal (D+Cdh)  
Marie-Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 26 novembre 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2018 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Plan Stratégique 2019 ;
2. Budget 2019 ;
3. Indexation participation financière des affiliés ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/18 et 18/09/18.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

### **3. INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation des Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
3. Approbation du Budget 2019 ;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)

Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)

Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)

~~Fabrice DESPAS, Conseiller communal (Osons) – déchu de ses mandats par AR du GW du 31/05/18~~

Axel TIXHON, Conseiller communal (D+ Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. - d'approuver les Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;  
- d'approuver le Plan Stratégique 2019 ;  
- d'approuver le Budget 2019 ;  
- de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 14.283,67 € non indexé (soit 23.902,29 € montant indexé – référence indice 01/04/2018)  
- de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indice 04/2018) ;  
- de fixer le montant pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indice 04/2018) ;  
- de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.
2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**4. INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Environnement» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- 1.. Approbation des Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- 2.. Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
3. Approbation du Budget 2019 ;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)
- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)
- Marie-Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)
- Dominique TALLIER, Conseillère communale (D+Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Environnement » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

**1.**

- d'approuver les Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2019 ;
- d'approuver le Budget 2019 ;
- de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Environnement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 10.000 € non indexé (soit 12.704,40 € montant indexé – référence indice pivot 138.01 de 1,6734)
- de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indice 04/2018) ;
- de fixer le montant pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indice 04/2018) ;
- de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

2. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**5. INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Expansion Economique» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
3. Approbation du Budget 2019 ;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)
- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)
- ~~Fabrice DESPAS, Conseiller communal (Osons)~~ *déchu de ses mandats par AR du GW du 31/05/18*
- Lionel NAOME, Conseiller communal (D+Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. - d'approuver les Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
  - d'approuver le Plan Stratégique 2019 ;
  - d'approuver le Budget 2019 ;
  - de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Expansion à dater du 1<sup>er</sup>

janvier 2019 à 10.000 € non indexé (soit 12.704,40 € montant indexé – référence indice pivot 138.01 de 1,6734)

- de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indice 04/2018) ;

- de fixer le montant pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indice 04/2018) ;

- de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

2. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **6. INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Crématorium» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale Ordinaire du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale à savoir :

1. Approbation des Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
3. Approbation du Budget 2019 ;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)
- Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)
- Laurent BELOT, Conseiller communal (Osons)
- Omer LALOUX, Conseiller communal (D+ Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Crématorium» ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide ;

1.

- d'approuver les Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2019 ;
- d'approuver le Budget 2019 ;
- de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Crématorium à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 3.197,19€ montant indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,6734)
- de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indexe 04/2018) ;
- de fixer le montant pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23 € indexé (référence indexe 04/2018) ;
- de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

2. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **7. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «IDEFIN» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Monsieur Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Monsieur Victor FLOYMONT, Echevin (Ldb)
- ~~Fabrice DESPAS, Conseiller communal (Osone)-déchu de ses mandats par AR du GW du 31/05/18~~
- Monsieur Axel TIXHON, Conseiller communal (D+Cdh)

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose :

\* que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

\* qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique,



l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
3. Approbation du Budget 2019 ;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

## 1.

- d'approuver les Procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2019 ;
- d'approuver le Budget 2019 ;
- de fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 11.426,94 € non indexé (soit 19.121,84 € montant indexé – référence indexe 01/04/2018)
- de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 202,56 € indexé (référence indexe 04/2018) ;
- de fixer le montant pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 202,56 € indexé (référence indexe 04/2018) ;
- de fixer l'indemnité kilométrique à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre ; Ce montant est revu chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.
- de fixer la rémunération du Vice-Président à 4.861,44 € à l'index actuel.

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **8. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «INASEP» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par lettre du 25 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019
2. Projet de budget 2019.

3. Approbation de la cotisation statutaire 2019.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscriptions de parts « G » de la SPGE.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE
- Richard FOURNAUX
- Robert CLOSSET
- Laurent BELOT
- Lionel NAOME

Considérant également que l'article L1523-12 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « INASEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « INASEP » du 28 novembre 2018 à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019
2. Projet de budget 2019.
3. Approbation de la cotisation statutaire 2019.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscriptions de parts « G » de la SPGE.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;

- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

**9. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :**

1) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 12 juin 2017 et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe LDB : Margaux PIGNEUR  
Victor FLOYMONT  
René LADOUCE

Pour le Groupe D+Cdh : Chantal CLARENNE

Pour le Groupe Osons : - ~~Fabrice DESPAS, Conseiller communal (Osons) déchu de ses mandats par AR du GW du 31/05/18~~

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1°. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre 2018, dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

2°. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;

3°. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

4°. de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale IMIO.

2) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 12 juin 2017 et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe LDB : Margaux PIGNEUR  
Victor FLOYMONT  
René LADOUCE

Pour le Groupe D+Cdh : Chantal CLARENNE

Pour le Groupe Osons : - ~~Fabrice DESPAS, Conseiller communal (Osons) déchu de ses mandats par AR du GW du 31/05/18~~

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1°. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1°. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre 2018, dont le point concerne :

1. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

2°. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018;

3°. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

4°. de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale IMIO.

**10. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 – ORDRES DU JOUR - APPROBATION :**

1) Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «A.I.E.G.» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire à savoir ;

1. Plan stratégique 2019-2021.
2. Cooptation de 4 Administrateurs.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Robert CLOSSET, Echevin (Ldb)
- Marie Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)
- Dominique TALLIER, Conseillère communale (D+ Cdh)

Considérant également que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même Code dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l'Intercommunale AIEG, à savoir ;

1. Plan stratégique 2019-2021.
2. Cooptation de 4 Administrateurs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

**2).** Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «A.I.E.G.» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire à savoir ;

1. Modification statutaire
2. Réduction de la part variable du capital
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type « F »
4. Approbation : création de parts de type « F »
5. Admission d'un nouvel associé – Intercommunale AIESH.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Robert CLOSSET, Echevin (Ldb)
- Marie Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)
- Dominique TALLIER, Conseillère communale (D+ Cdh)

Considérant également que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même Code dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 novembre l'Intercommunale AIEG, à savoir ;

1. Modification statutaire
2. Réduction de la part variable du capital
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type « F »
4. Approbation : création de parts de type « F »
5. Admission d'un nouvel associé – Intercommunale AIESH.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

#### **11. CPAS – CADRE DU PERSONNEL – MODIFICATION – APPROBATION :**

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 10 septembre 2018 approuvant le cadre du personnel du CPAS de Dinant ;

Vu le Comité de concertation syndicale du 19 septembre 2018 approuvant également les modifications du Cadre ;

Considérant que le CPAS doit avoir un cadre proposé par le Directeur général comprenant les différentes fonctions nécessaires au bon fonctionnement du CPAS ainsi que le pourcentage maximal d'emplois pouvant être occupés par des personnes engagées sous un contrat de travail ;

Considérant le développement des missions du CPAS, l'obtention de différents subsides au niveau du personnel et des projets en cours ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du Conseil de l'Action Sociale approuvant le cadre proposé par le Directeur général ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

d'approuver la modification du cadre du personnel du CPAS de Dinant approuvée par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 septembre 2018.

#### **12. REGLEMENT TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :**

Prend acte que la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Dinant établit, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons **est approuvée.**

**13. REGLEMENT TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – APPROBATION PARTIELLE PAR LA TUTELLE – INFORMATION :**

Prend acte que la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Dinant établit, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de tous documents ou pièces administratifs quelconques **est approuvée à l'exception de l'article 3, point 18 ; à savoir l'article concernant le changement/ajout de prénom(s).**

**14. TAXE INDIRECTE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques. Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général, provincial ou d'un règlement communal particulier.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré.



**Article 3** : Le taux de la taxe, est fixé comme suit :

- 1) Délivrance de carte d'identité électronique avec pochette rigide (à un citoyen d'au moins 12 ans) : **5 euros** (non compris les frais de fabrication mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral) ;  
  
Echange ou de renouvellement d'un titre de séjour en carton pour une carte d'identité électronique : **5 euros** (non compris les frais de fabrication mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral) ;
- 2) Délivrance ou renouvellement de pièces d'identité, pour enfants âgés de moins de 12 ans :
  - **Aucune taxe** communale pour la délivrance de Kids ID (en dehors du coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral)
  - Aucune taxe pour la pièce d'identité d'enfants ressortissant d'un état membre de la C.E.E. ou étrangers hors C.E.E. ;
- 3) Pour les actes ou extraits suivants délivrés :
  - Déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation modèle A: **10 euros** par document  
En cas de prorogation : **5 euros**
  - Annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux) : **10 euros**  
En cas de prorogation : **5 euros**
  - Annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique) : **10 euros**
  - Demande de permis de travail : **10 euros**
- 4) Délivrance d'un carnet de mariage : **25 euros**
- 5) Transcription d'acte rédigé à l'étranger pour un ressortissant belge : **25 euros** par acte retranscrit
- 6) Délivrance de passeports et titres de voyage :
  - **15 euros** pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
  - **25 euros** pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
  - **15 euros** pour les mineurs de plus de 12 ans (enfants de – de 18 ans au moment de l'introduction de la demande)
  - **25 euros** pour tout nouveau passeport délivré pour les mineurs de plus de 12 ans (enfants de – de 18 ans au moment de l'introduction de la demande) selon la procédure d'urgence
  - **15 euros** pour tout nouveau titre de voyage délivré selon la procédure normale

- **25 euros** pour tout nouveau titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence
- 7) Délivrance de permis de conduire :
- National (nouveau ou duplicata) : **5 euros**  
(non compris les frais mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral)
  - International (nouveau ou duplicata) : **9 euros**  
(non compris les frais mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral)
- 8) Légalisation de signature : **3 euros**  
 Délivrance d'autorisation parentale : **3 euros**  
 Engagement de prise en charge : **3 euros**
- 9) Délivrance de carte, extrait de carte ou copies de plan :
- Format A4 maximum : **1 euro** par exemplaire
  - Format A3 maximum : **2 euros** par exemplaire
  - Format A2 maximum : **4 euros** par exemplaire
  - Format A0 maximum : **5 euros** par exemplaire
  - Carte de l'entité au 1/20.000 : **5 euros** par exemplaire
  - Autres formats (90 cm largeur max.) : **5 euros** par mètre
  - Document à concevoir avant édition : **8 euros + tarif** du format du document
- 10) **5 euros** pour chaque attestation ou document suivant délivré par le service population :
- Adresse - Demande
  - Adresse - Preuve
  - Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
  - Certificat avec certains TIs (avec ou sans historique)
  - Certificat de milice
  - Certificat de nationalité
  - Certificat d'Etat-civil
  - Certificat d'honorabilité
  - Certificat inscription ou résidence
  - Certificat de résidence avec historique d'adresses
  - Certificat de vie
  - Composition de ménage (résumée ou complète)
  - Cohabitation légale (attestation, déclaration ou annulation) remplace les docs suivants
  - Euthanasie : déclaration
  - Extrait de casier judiciaire
  - Extrait du registre de population (avec ou sans filiation)
  - Modèle 2 : déclaration d'inscription
  - Modèle 2 bis : déclaration inscription (mutation)

- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

11) **1,5 euros** par modification de l'adresse sur :

- Les cartes électroniques (carte d'identité et titre de séjour)
- L'attestation d'immatriculation d'une personne étrangère

12) **1,50 euros** pour une copie certifiée conforme

13) **5 euros** pour une copie ou l'extrait d'acte d'Etat-Civil (naissance, décès, mariage, ...) ou la copie d'un jugement divers transcrit par l'Etat-Civil

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

14) Tout autre document, certificat, extrait, copie, autorisation, ... quelconque, **non spécialement tarifé dans un règlement taxe / redevance**, délivré d'office ou sur demande **par le service Etat-civil ou Population** sera délivré gratuitement.

15) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : **25 euros**

16) Délivrance de permis de location : **10 euros** par logement (nouveau ou renouvellement)

17) Pour tout autre document, attestation, certificat, extrait, copie, autorisation, permis en attente, ... quelconque, **non spécialement tarifé**, délivré d'office ou sur demande **par un autre service que les services Etat-civil et Population** :

- délivrance d'un seul exemplaire du document : **1,50 euros** la 1<sup>ère</sup> page de cet exemplaire unique majoré de 0,10 € par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page
- délivrance de plusieurs exemplaires du document : **1 euro** la 1<sup>ère</sup> page de tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier majoré de 0,10 € par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Les documents mis à disposition par le système **e-guichet** sont délivrés à titre gratuit **hormis** les frais d'expédition par voie postale.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

**Article 6** : Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- Les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives
- Les documents devant servir :
  - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicapé),
  - d'indemnisation d'un accident de travail,
  - de distinction honorifique
- Trois extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès
- Trois extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage

**Article 7** : Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

#### **15. REDEVANCE RELATIVE A LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) – APPROBATION:**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12 février 2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018;

Vu l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nouvelle loi susmentionnée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms;

Vu l'urgence, liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée;

Vu la décision de la tutelle en date du 8 octobre 2018 de ne pas approuver l'article 3, point 18 du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs tel que arrêté en séance du Conseil communal du 10 septembre ; à savoir l'article concernant le changement/ajout de prénom(s) au motif qu'il s'agit d'une redevance et non d'une taxe ;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité de Madame la Directrice financière en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 octobre 2018 en vertu de l'article L1124-40 - 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s).

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement et/ou un ajout de prénom(s).

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à **490€** pour le changement et/ou l'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms par personne.

Ce taux est réduit à **49,00 €** si les prénoms dont la modification est demandée :

1. sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;
2. sont de consonance étrangère ;

3. sont de nature à prêter confusion ;
4. ne sont modifiés que par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;
5. sont abrégés ;
6. par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Le transfert de document par voie électronique constitue également une délivrance de document.

**Article 5 :** Sont exonérés de la redevance :

- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

**Article 6 :** Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la redevance.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **16. DECHETS MENAGERS – TAUX DE COUVERTURE DU COUT VERITE 2019 :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2019, à 102,27%.

#### **17. REGLEMENT TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS 2019 – APPROBATION :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés se percevant au moyen :

- a) d'un forfait annuel ;
- b) de la délivrance de sacs poubelles réglementaires.

Par déchets ménagers et déchets y assimilés, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

**Article 2** : la taxe est due :

a) pour la taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, a) :

- I. solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- II. Par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quelqu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition à quelques fins que ce soit tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune

b) pour la taxe visée à l'article 1<sup>er</sup>, b) : par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

**Article 3** : sont exonérées de la taxe forfaitaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, a) :

a) les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées ;
- séjourner en milieu psychiatrique fermé.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

b) les ASBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'ASBL.

**Article 4** : le taux de la taxe forfaitaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, a) est fixé à :

- a) 75 euros par ménage d'une seule personne ;

- b) 88 euros par ménage de deux personnes et plus ;
- c) 68 euros par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) 73 euros par ménage recensé comme second résident

Les taux visés aux points a) et b) sont réduits à 15 euros pour les ménages qui, à la date d'exigibilité de la taxe communale, bénéficient :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente accordé par un Centre public d'Action sociale.
- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001)

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant de l'Office national des Pensions

**Article 5 :** la taxe forfaitaire visée à l'article 4 a) et b) comprend la délivrance de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres ainsi que d'un rouleau de 20 sacs pour PMC (via un bon annexé au calendrier de collecte distribué en toutes-boîtes par l'intercommunale BEP).

**Article 6 :** le taux de la taxe pour délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er, b) est fixé à :

- 1,50 euros pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 15 euros le rouleau ;
- 1,45 euros pour le sac de 60 litres vendu par caisse de rouleaux de 10 sacs, soit 14,50 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur) ;
- 0,85 euro pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 20 sacs, soit 17 euros le rouleau ;
- 0,80 euro pour le sac de 30 litres vendu par caisse de rouleaux de 20 sacs, soit 16 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur).

Il est entendu que le prix de vente de 1,50 euros par sac de 60 litres ou de 0,85 euro par sac de 30 litres devra être respecté par toute personne qui les redistribue.

**Article 7 :** délivrance de sacs gratuits :

- a) tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population de Dinant souffre d'incontinence bénéficie gratuitement d'un rouleau de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de cet état d'incontinence. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées ou en milieu hospitalier ;
- b) un rouleau de 10 sacs de 60 litres par tranche (ou partie de tranche entamée) de 20 élèves primaires et maternels sera remis gratuitement aux établissements scolaires de l'entité. Le nombre d'élèves pris en compte est déterminé par exercice en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre de l'exercice précédent mentionné sur la Formule Subventions 2 (dans le cadre « Subventions de fonctionnement ») transmise au Ministère de la Communauté française ;
- c) tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population subit un traitement de dialyse à domicile bénéficie gratuitement de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de ce traitement à domicile.

**Article 8 :** la taxe forfaitaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, a) est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :** la taxe visée à l'article 1<sup>er</sup>, b) est payable au comptant au moment de la demande de délivrance de sacs, contre remise d'une quittance.

**Article 10 :** les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



**Article 11** : la présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des déchets et au Gouvernement wallon.

**Article 12** : la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**18. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2018/N°2 – REFORMATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :**

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 de la Ville de Dinant votées en séance du Conseil communal en date du 23 juillet 2018 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 3 août 2018 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal,

Vu le rapport présenté par le Collège communal;

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 13 septembre 2018, a réformé tel que détaillé dans son arrêté, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 de la Ville de Dinant.

**19. COMPTES ANNUELS – EXERCICE 2017 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :**

Vu les comptes pour l'exercice 2017 de la Ville de Dinant arrêtés en séance du Conseil communal en date du 4 juillet 2018 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 27 juillet 2018 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal,

Vu le rapport présenté par le Collège communal;

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 24 septembre 2018, a approuvé les les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 4 juillet 2018.

**20. MODIFICATION BUDGETAIRE 2018/N°3 – APPROBATION :**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets de modifications budgétaires n°3 établies par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable du CODIR ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l'avis de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Vu le projet d'amendements aux modifications budgétaires 2018/ N°3 tel que proposé par le collège communal et distribués en séance, à savoir ;

### Amendements à la mb n°3 – 2018

#### SERVICE ORDINAIRE

<u>Articles budgétaires</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
<b><u>Recettes</u></b>		
04001/364-24/2013	complément rôle taxe diffusion publicitaire	+ 2.183,48
040/363-48	redevance sur déchets Horeca conteneur mobile	+ 750
040/372-01	additionnelle à l'IPP	+ 140.140,15

#### Dépenses

104/111-02	heures supplémentaires	+ 15.000
10433/113-02	ONSS pour heures supplémentaires	+ 5.000
121/123-15	frais administratifs additionnelle IPP	+ 1.401,40
421/211-01	intérêts sur emprunt	+ 200
7341/123-16	frais de réception académie	+400
761/126-01	location bâtiment pour plaines de vacances	+ 4.996
790/125-02	fournitures pour bâtiments cultes	- 2.000
870/124-03	stérilisation des chats errants	+800
879/123-13	site internet circuits courts	+2.500
879/124-02	parking cour vélo Hôtel de Ville	+1.000
132/123-13	achat pour frais informatique CPAS	+ 3.600
831/435-01	diminution dotation du CPAS	- 3.600

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

<u>Articles budgétaires</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
-----------------------------	----------------	----------------

### Dépenses

421/732-60/2016	20140021	lotissement de Loyers	+70.000
421/732-60	201550040	PCDR Thynes phase 2	+ 100.000
79001/633-51	20180052	Subside FE Achêne travaux chapelle	+629

### Recettes

421/961-51/2016	20140021	emprunt lotissement de Loyers	+70.000
421/961-51	20180050	emprunt peignage rochers Rue des Rivages	-12.000
060/995-51	20180050	fonds de réserve peignage rochers Rue des Rivages	+ 12.000
421/961-51	20150040	emprunt PCDR Thynes phase 2	+ 50.000
421/665-52	20150040	subside PCDR Thynes phase 2	+ 50.000
060/995-51	20180052	fonds de réserve extraordinaire subside FE Achêne	+629

Après en avoir délibéré en séance publique :

### Vote des amendements à la MB n°03/2018 :

Approuve à l'unanimité les amendements tels que proposés par le collège.

### Vote des modifications budgétaires n°03/2018 :

A l'unanimité, décide :

#### Art. 1<sup>er</sup>

- d'approuver les MB n°3 et ses annexes

#### Art. 3

- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

### **21. REGIE COMMUNALE ADL – MODIFICATION BUDGETAIRE 2018/N°1 – APPROBATION :**

Vu le code de la démocratie locale

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales

Vu l'avis favorable de la Directrice financière

Attendu le rapport présenté par le Collège communal

A l'unanimité, arrête :

la mb n° 1 de la régie communale ADL

**22. FABRIQUES D'ÉGLISES – BUDGET 2019 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, et notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près des églises protestantes du culte évangélique ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils de Fabrique et les conseils d'administration des établissements culturels arrêtent le budget, pour l'exercice 2019 ;

Vu les décisions par lesquelles les organes représentatifs des cultes arrêtent définitivement avec ou sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuvent sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées est dans les temps;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas requis.

**Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME), décide d'approuver les budgets 2019 des Fabriques d'Eglise suivantes :**

- Achêne ;
- Anseremme ;
- Awagne
- Bouvignes ;
- Collégiale de Dinant ;
- Dréhance/furfooz ;(Budget non reçu)
- Eglise protestante de Namur ;(Budget non reçu)
- Eglise protestante de Morville
- Falmagne ;
- Falmignoul ;
- Foy-Notre-Dame ;
- Leffe ;
- Loyers/Lisogne ;

- Neffe. ;(Budget non reçu)
- Rivages ;(Budget non reçu)
- Sorinnes ;(Budget non reçu)
- Thynes

**23. FACTURE SPRL QUIDAM ENVIRONMENTAL GRAPHIC DESIGN – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Prend acte de la décision du Collège communal du 28 août 2018 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Sprl Quidam Environmental Graphic Design de la facture intermédiaire pour un montant de 1.439,90 € concernant l'étude signalétique (Lot 2 – Etude Signalétique – Phase 4 – Analyse des offres et suivi de chantier).

**24. FACTURE COMPASS GROUP BELGILUX SA – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Prend acte de la décision du Collège communal du 04 octobre 2018 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA Compass Group Belgilux de la facture n° VE400263861 pour un montant de 797,12 € correspondant à la livraison du potage pour les plaines communales.

**25. FACTURE ETS LECLERCQ-PLEVOETS – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Prend acte de la décision du Collège communal du 28 août 2018 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement aux Ets Leclercq-Plevoets de la facture n° 568 pour un montant de 6.290,83 € correspondant à la livraison de terreau, plantes et engrais ainsi que de sacs de billes.

**26. FACTURES ASBL LE TREMPLIN – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Prend acte de la décision du Collège communal du 18 octobre 2018 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'Asbl Le Tremplin des factures n° 217 pour un montant de 362,50 € et n° 218 pour un montant de 1.297,50 €, le crédit budgétaire dédié aux frais de réception et représentation étant pratiquement entièrement consommé.

**27. FACTURES ENI GAS & POWER – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Prend acte de la décision du Collège communal du 18 octobre 2018 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à ENI Gas & Power des factures 141.230.470.551, 141.250.500.28, et 141.210.494.587 pour un montant de 2.539,66 € pour la fourniture d'électricité pour les caméras de surveillance.

**28. REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE 2018 :**

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux associations et mouvements de jeunesse » - article 761/332-02 – d'un montant de 9.979 € est inscrite au budget 2018 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'il est d'intérêt général de soutenir les mouvements de jeunesse et les associations s'adressant aux jeunes dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

**Par 20 voix pour et une abstention (O. LALOUX), décide d'attribuer les subsides suivants :**

**Athénée Royal Dinant-Herbuchenne – Etablissement scolaire: 1.350 €**

Madame Christelle GORIS - Directrice

N° compte : BE 24 0912 1201 3838

Affectation du subside : Co-organisation de la manifestation Halloween 2018

Contrôle utilisation des subsides 2017 : PAS de subside en 2017  
Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 mars 2019.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

**29. REPARTITION DES SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS POUR TRAVAUX – ENTRETIEN – ACHAT DE MATERIEL 2018 – ORDINAIRE ;**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**30. REPARTITION DES SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS POUR TRAVAUX – ENTRETIEN – ACHAT DE MATERIEL 2018 – EXTRAORDINAIRE ;**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**31. CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE PAR LA VILLE DE DINANT D'UN TERRAIN INOCCUPE SIS RUE FETIS A DINANT (BOUVIGNES) – APPROBATION ;**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**32. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « WIERTZ » DE L'EX-MAISON DE LA CULTURE DE DINANT A LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC) DENOMMEE « QUINTESENCE » - APPROBATION ;**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de Madame Mathilde De Vos (représentant la société en nom collectif – SNC – dénommée « QUINTESENCE ») en date du 27 août 2018 ;

Considérant que l'intéressée sollicite la mise à disposition de la « Salle WIERTZ » (ancienne salle d'exposition de l'ex-Maison de la Culture), située au dernier étage de l'immeuble dénommé « Espace Rond-Point » (rue Grande, 23 à 5500 DINANT) en vue d'y dispenser des cours de BIODANZA, tous les lundis de l'année scolaire (de septembre à fin juin), de 20h15 à 22h15 ;

Considérant que la mise à disposition de locaux doit être précédée d'une convention particulière;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de la SNC « QUINTESENCE » en date du 12 octobre 2018 sur le projet de convention ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2018-6) rendu par la Directrice financière en date du 09 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de la société en nom collectif – SNC – dénommée « QUINTESENCE » :
  - la « Salle WIERTZ » (ancienne salle d'exposition de l'ex-Maison de la Culture) située au dernier étage de l'immeuble dénommé « Espace Rond-Point » (rue Grande, 23 à 5500 DINANT) en vue d'y dispenser des cours de BIODANZA ;

- La mise à disposition prendra cours le 1er novembre 2018 pour se terminer le 30 juin 2019. La société en nom collectif – SNC - dénommée « QUINTESSENCE » occupera les lieux tous les lundis de l'année scolaire (de septembre à fin juin), de 20h15 à 22h15, avec tacite reconduction prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> septembre ;
- Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la convention, mais à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant l'échéance (soit avant le 1er avril), par lettre recommandée à la poste ;
- Le droit d'occupation mensuel est fixé à un forfait de 60 (soixante) euros payable anticipativement. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, chauffage, électricité, ...).  
Aucun forfait d'occupation mensuel ne sera réclamé à la SNC « QUINTESSENCE » durant les mois de juillet et août (hors période scolaire) ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

**33. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « WIERTZ » DE L'EX-MAISON DE LA MAISON DE LA CULTURE A L'ASBL DENOMMEE « JUNG JIN DO TAEKWONDO » - APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016, n°SP21, décidant :

- *D'approuver la convention d'occupation présentée visant à mettre à disposition de l'A.S.B.L. « JUNG JIN » l'ancienne salle d'exposition de l'ex-Maison de la Culture, située au dernier étage de l'immeuble dénommé « Espace Rond-Point », sis rue Grande, 23 à 5500 DINANT, pour y dispenser des cours de taekwondo aux jours et heures déterminés ci-après :*
  - *le mardi : de 18h00 à 19h00 (enfants)  
de 19h00 à 20h30 (adultes et enfants à partir de 12 ans)*
  - *le samedi : de 09h00 à 10h30 (adultes et enfants à partir de 12 ans)  
de 10h30 à 11h30 (enfants) ;*
- *Le droit d'occupation mensuel est fixé à un forfait de 150 € payable anticipativement. Ce forfait est fixé en tenant compte des frais d'eau, d'électricité et de chauffage ;*
- *La mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 2016 avec tacite reconduction d'année en année. Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la convention, mais à charge de prévenir l'autre partie un mois avant l'échéance, par lettre recommandée à la poste ;*
- *Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.*

Vu le courriel de Madame Aurore SKELTON, représentant l'ASBL « JUNG JIN », en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort dudit courriel que :

- *l'ASBL « JUNG JIN » n'organise plus de cours de TAEKWONDO en l'immeuble dénommé « Espace Rond-Point » à Dinant, depuis le 11 septembre 2018 ;*
- *Monsieur Stephan MARTEAU a créé sa propre ASBL (dénommée « Jung Jin Do TAEKWONDO ») et dispense des cours de taekwondo en l'immeuble susmentionné depuis le 11 septembre 2018, en lieu et place de l'ASBL « JUNG JIN » ;*

Vu le courrier du Collège communal en date du 25 septembre 2018 informant l'ASBL JUNG JIN que, dans l'attente de la décision du Conseil communal du 12 novembre 2018, il lui reviendra de veiller à la bonne exécution de ses obligations et notamment d'assurer le paiement du droit d'occupation mensuel ;

Considérant que Monsieur Stephan MARTEAU (représentant l'ASBL «Jung Jin Do TAEKWONDO ») sollicite la mise à disposition de la « Salle WIERTZ » (ancienne salle d'exposition de l'ex-Maison de la Culture), située au dernier étage de l'immeuble dénommé « Espace Rond-Point » (rue Grande, 23 à 5500 DINANT) en vue d'y dispenser des cours de taekwondo aux jours et heures déterminés ci-après :

- o tous les mardis de l'année scolaire (de septembre à fin juin), de 18h00 à 20h30 ;
- o tous les samedis de l'année scolaire (de septembre à fin juin), de 10h00 à 12h30 ;

Considérant que la mise à disposition de locaux doit être précédée d'une convention particulière ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de l'ASBL « Jung Jin Do TAEKWONDO » en date du 16 octobre 2018 sur le projet de convention ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable (avis 2018-8) rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- De mettre fin à la convention du 23.11.2016 conclue entre la Ville de Dinant et l'A.S.B.L. « JUNG JIN » (représentée par Madame Rachelle SKELTON et Madame Aurore SKELTON) ;
- La convention susmentionnée cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.
- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL «Jung Jin Do TAEKWONDO » (représentée par Monsieur Stephan MARTEAU) :
  - la « Salle WIERTZ » (ancienne salle d'exposition de l'ex-Maison de la Culture) située au dernier étage de l'immeuble dénommé « Espace Rond-Point » (rue Grande, 23 à 5500 DINANT) en vue d'y dispenser des cours de taekwondo ;
- La mise à disposition au profit de l'ASBL « Jung Jin Do TAEKWONDO » prendra cours le 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour se terminer le 30 juin 2019.

L'ASBL « Jung Jin Do TAEKWONDO » occupera les lieux tous les mardis de l'année scolaire (de septembre à fin juin), de 18h00 à 20h30 et tous les samedis de l'année scolaire (de septembre à fin juin), de 10h00 à 12h30, avec tacite reconduction à partir du 1<sup>er</sup> septembre ;

- Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la convention, mais à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant l'échéance (soit avant le 1<sup>er</sup> avril), par lettre recommandée à la poste ;
- Le droit d'occupation mensuel est fixé à un forfait de 150 (cent cinquante) €uros payable anticipativement. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, chauffage, électricité, ...).



Aucun forfait d'occupation mensuel ne sera réclamé à l'ASBL « Jung Jin Do TAEKWONDO » durant les mois de juillet et août (hors période scolaire) ;

- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

#### **34. CONTRAT DE CONCESSION DE LA SALLE DES FETES DE LOYERS A L'ASBL « LOYERS ANIMATIONS » - APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la convention conclue en date du 05 novembre 2002 par laquelle la Ville de Dinant et l'ASBL « Loyers Animations » ont précisé les modalités de mise à disposition d'un local de détente/réunion (paraissant cadastré Dinant, 5ème Division, Section C, n°273 X) dans un immeuble existant, ancien siège de l'école primaire de Loyers (Chemin des Sarts, 2) ;

Vu l'avenant n° 1 daté du 15 septembre 2003 à la convention susvisée ;

Considérant que la maison attenante au local de détente/réunion susmentionné est actuellement inoccupée ;

Vu la demande de l'ASBL « Loyers Animations » par laquelle elle sollicite la mise à disposition de ladite maison inoccupée ainsi que de la parcelle de jardin attenante et de l'ancienne cour de récréation ;

Attendu qu'une présence dans les lieux permettra un meilleur entretien des biens et limitera les actes de vandalisme touchant généralement les biens vacants ;

Considérant que la mise à disposition de biens immobiliers doit être précédée d'une convention particulière ;

Vu le contrat de concession présenté visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu la Directrice financière en date du 08 novembre 2018 suggérant de prévoir également dans le contrat de concession « *la possibilité de mettre fin à tout ou partie de la concession en cours de route, moyennant un préavis de 3 ou 6 mois, au cas où la Ville souhaiterait par exemple vendre ou louer la maison et le jardin concernés* » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le contrat de concession visant à mettre à disposition de l'Asbl « Loyers Animations », les parcelles dont question ci-dessous, à charge pour elle d'en assurer l'exploitation à des fins culturelles et/ou sportives :
  - un local de détente/réunion paraissant cadastré Dinant, 5ème Division, Section C, n°273 X ;
  - une maison paraissant cadastrée Dinant, 5ème Division, Section C, n°273 V ;
  - une parcelle en nature de jardin paraissant cadastrée Dinant, 5ème Division, Section C, n°273 S ;
  - une parcelle en nature d'abri paraissant cadastrée Dinant, 5ème Division, Section C, n°273 W ;

- Le contrat de concession prendra cours le 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour une durée de 9 ans et se terminera la veille du pareil jour en l'an 2027 ; après cette date, il se continuera par tacite reconduction pour une même période s'il n'a été dénoncé par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance anniversaire, par l'une ou l'autre des parties ;
- La concession est accordée moyennant le paiement d'un loyer annuel d'un euro symbolique ;
- En cas de mise en location ou de mise en vente de la maison et de la parcelle de jardin précités :
  - il pourra être mis fin à tout ou partie du contrat de concession moyennant un préavis de 6 mois (prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a été notifié), pour occupation personnelle par le nouveau propriétaire/occupant ;
  - la Ville s'engage, dans la limite de ses possibilités, à mettre tout en œuvre pour trouver de nouvelles infrastructures à disposition des bénéficiaires de la présente concession.
- Le contrat de concession annule et remplace tous les accords antérieurs, verbaux ou écrits, exprès ou tacites, directs ou indirects sur le même objet ;
- La concession est consentie aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

**35. ANCIEN BATIMENT DE L'ECOLE MATERNELLE DE NEFFE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX EN VUE D'INSTALLER UN MILIEU D'ACCUEIL POUR JEUNES ENFANTS – APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu que l'ex-école maternelle de Neffe a fermé ses portes avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Attendu que le bâtiment communal qui hébergeait l'ancienne école maternelle de NEFFE (paraissant cadastré Dinant, 1<sup>ère</sup> Division, Section E, n° 162 C) est actuellement inoccupé ;

Attendu que le Collège communal a été approché par Madame Camille BERGER, demeurant Taravisée, 36 à 5500 DINANT, en vue d'installer un milieu d'accueil pour jeunes enfants (0-3 ans) dans l'ancienne école maternelle de NEFFE ;

Attendu que les locaux non utilisés de cette ancienne école peuvent utilement être réaffectés à ce projet ;

Attendu qu'une présence dans les lieux permettra un meilleur entretien du bien et limitera les actes de vandalisme touchant généralement les biens vacants.

Vu que le projet porte actuellement sur l'accueil de 4 enfants équivalents temps plein ;

Considérant que la mise à disposition de locaux doit être précédée d'une convention particulière ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2018-40) de la Directrice financière, rendu en application de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention présentée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de Madame Camille BERGER, à partir du 1er novembre 2018, l'ancien bâtiment de l'école maternelle de NEFFE situé à Dinant, Charreau de NEFFE, cadastré Dinant, 1ère Division, Section E, n° 162 C, en vue d'y installer un milieu d'accueil pour jeunes enfants ;
- La convention est conclue pour une durée de trois ans, prenant cours le 01/11/2018 pour se terminer le 31/10/2021, renouvelable par tacite reconduction ;
- L'indemnité d'occupation est fixée à 250 (deux cent cinquante) Eur/mois indexés comprenant outre les frais de location, les frais de consommation et d'abonnement aux différents impétrants (eau, électricité,...) ainsi que la fourniture de mazout. Les frais de téléphonie et/ou de ligne de type Internet sont à charge de l'occupante ;
- A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et au moment de chaque reconduction tacite de la convention, l'indemnité d'occupation pourra être révisée. Il en sera de même en cours de convention au cas où le nombre d'accueillantes évolue. La révision devra être fixée de commun accord entre les parties au moins trois mois avant sa prise d'effet. Elle sera soumise par le propriétaire dans le premier cas (reconduction) et sollicitée par l'autre partie dans le second (co-accueil). Il sera mis fin de commun accord à la convention en cas de désaccord sur celle-ci ;
- Cette mise à disposition est consentie aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier ;
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

### **36. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE SAINTE GENEVIEVE DE DREHANCE PAR L'ECOLE COMMUNALE DE DREHANCE – APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que le bâtiment scolaire communal sis rue d'Anseremme, 57 à 5500 DREHANCE ne comporte pas de locaux permettant de dispenser aux élèves des cours de psychomotricité et de gymnastique ;

Considérant que la salle des fêtes, dénommée salle « Sainte GENEVIEVE », située à 5500 DREHANCE, rue d'Anseremme +84, convient idéalement à cette affectation ;

Considérant que l'ASBL Comité des fêtes Dréhance a autorisé l'occupation de la Salle des fêtes citée ci-dessus au profit des élèves de l'école communale de DREHANCE pour permettre la dispense des cours de gymnastique et de psychomotricité ;

Attendu que depuis le 3 septembre 2018, l'occupation de ladite salle des fêtes par les élèves de l'école communale de DREHANCE n'est plus réglée par une convention ;

Vu la convention présentée visant à régulariser cette situation et définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de Monsieur Dominique BERNIER (Président de l'ASBL Comité des fêtes Dréhance) sur ledit projet de convention ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 08 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2018-7) rendu par la Directrice financière en date du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur l'occupation, par la Ville de Dinant, de la Salle Sainte Geneviève située à 5500 DREHANCE, rue d'Anseremme +84 ; laquelle salle des fêtes est utilisée par les élèves de l'école communale de DREHANCE pour permettre la dispense des cours de gymnastique et de psychomotricité ;
- d'approuver la convention d'occupation jointe à la présente délibération ;
- cette occupation :
  - prendra cours (avec effet rétroactif) le 3 septembre 2018 pour se terminer le 30 juin 2019, renouvelable pour une même période (du 1er septembre au 30 juin) par tacite reconduction ;
  - sauf stipulation contraire, les jours et heures d'utilisation sont les suivants : tous les lundis de 13h30 à 15h30 (sauf durant les congés scolaires) et tous les mardis (sauf durant les congés scolaires) de 08h30 à 12h10 ;
  - à partir du 03 septembre 2018, l'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation fixée à 5 € (cinq euros) par demi-journée d'occupation. Ce prix comprend la consommation d'électricité, d'eau (WC), le nettoyage et le papier toilette.

En cas d'utilisation du chauffage, la consommation de mazout sera également comptabilisée au prix de 0,80 €/litre. Le prix du litre de mazout pourra évoluer en fonction de l'évolution du marché ;

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et au moment de chaque reconduction tacite de la convention, l'indemnité d'occupation pourra être révisée. La révision de l'indemnité d'occupation devra être fixée de commun accord entre les parties au moins 15 jours avant sa prise d'effet. Elle sera soumise par le propriétaire. Il sera mis fin de commun accord à la convention en cas de désaccord sur la révision de l'indemnité d'occupation.
- cette occupation sera consentie aux autres clauses et conditions de la convention jointe à la présente délibération.

### **37. DEPLACEMENT DU SENTIER VICINAL N°15 D'UNE LARGEUR DE 1,20 M REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE FURFOOZ – DECISION :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que « tout dossier de demande de (...) modification, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation » ;

Vu le courrier recommandé (avec A.R.) du 04 mars 2018 par lequel Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne, domiciliée rue de Chawia, 7 à 5500 FURFOOZ, sollicite le déplacement du sentier n°15, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz ;

Considérant que le sentier n°15 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;

Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 disposant que « *toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) modification d'une voirie communale* ». En l'espèce, Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne est bien une personne physique qui justifie d'un intérêt à déplacer le sentier tel qu'expliqué ci-dessous ;

Considérant que le sentier n°15 traverse les parcelles paraissant cadastrées ou l'avoir été Dinant, 9<sup>ème</sup> Division, Section A, numéros 101 D, 101 B, 106 C, 106 B, 134 C et 109 A, appartenant au demandeur ;

Considérant que le demandeur a fait parvenir un dossier complet, justifiant la demande de déplacement du sentier n°15 par les arguments suivants :

- le sentier n°15, invisible à l'heure actuelle, est très peu utilisé et beaucoup d'usagers doux ignorent même son existence ;
- les parcours que suivent les sentiers de l'Atlas datent d'une époque lointaine qui ne connaissait pas les voiries dont nous bénéficions aujourd'hui. Leur utilité était avant tout de permettre aux villageois de se rendre d'un endroit à un autre par le chemin le plus court. Aujourd'hui ces sentiers sont utilisés par des usagers doux qui recherchent l'agrément d'un beau paysage, la découverte d'une nature apaisante et le plaisir d'une marche sans trop d'obstacles ;  
Le sentier n°15 traverse actuellement des terres de cultures. Le tracé préconisé longera les parcelles agricoles plutôt que de les traverser et les usagers doux pourront ainsi circuler sans aucune difficulté ;
- le maintien du sentier à l'emplacement repris à l'Atlas des Chemins contraint les promeneurs à patauger dans un terrain qui est souvent gorgé d'eau. En effet, le lieu-dit « Fonds de Lesse » se trouve à l'entrée de l'actuel tracé (dans le bois) qui est un lieu de confluence d'eaux de ruissellement en cas de fortes pluies ;
- le maintien du sentier à l'emplacement repris à l'Atlas des Chemins contraint les promeneurs à devoir traverser des taillis touffus avant de pouvoir accéder au chemin n°5 ;
- le déplacement préconisé tiendra compte des parcelles cadastrales existantes et donc des limites naturelles qui structurent le relief. Depuis la route, le nouveau tracé suivra la limite d'une prairie le long d'une haie dans la direction sud-ouest et ce jusqu'à un petit bois. Il obliquera à cet endroit vers le sud-est pour cheminer entre un champ et une autre prairie ;
- le tracé alternatif respectera toutes les obligations légales en la matière, en particulier la largeur d'1,20 m ;
- la position d'ITINÉRAIRES WALLONIE (Voir : Recueil d'informations utiles pour la défense de la PETITE VOIRIE) concernant les chemins ou sentiers qui traversent des champs, est la suivante :

**« 6. Chemin ou sentier englobé dans un champ (labouré)**

*Il n'est pas rare de constater qu'un chemin ou sentier a été labouré et a donc pratiquement disparu.*

*S'il s'agit d'une voie vicinale et qu'il n'y a pas eu de décision de suppression du Collège provincial, le chemin ou sentier existe toujours.*

*On peut évidemment comprendre que, compte tenu des méthodes et du matériel actuels de culture, il ne soit pas possible pour un agriculteur de*

*respecter les sinuosités d'un sentier et que son labour s'avère pratiquement inévitable. Cette difficulté est généralement reconnue, mais il est nécessaire d'apporter à ce problème une solution équilibrée. Si la voie concernée est un sentier, rien ne s'oppose à ce qu'une fois labouré, il retrouve son tracé et son accessibilité avec l'accord de l'agriculteur qui, non seulement autorise le passage, mais signale sa continuité par le placement de quelques balises. S'il s'agit d'un chemin fréquenté par des cyclistes notamment, la solution du déplacement de la voie paraîtra préférable de façon à maintenir une assiette roulante.*

**Le déplacement (contournement du champ par exemple) est toujours préférable**, mais il faut faire acter officiellement cette modification par le Collège provincial pour un chemin vicinal.

*Il est certain qu'en pareille situation, comme en d'autres d'ailleurs, il faut privilégier la négociation et rechercher une solution obtenue de commun accord. »*

Vu le plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE tendant au déplacement du sentier vicinal n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz ;

Considérant le déplacement matérialisé sous teinte rose au plan de mesurage susmentionné ;

Considérant que le demandeur est propriétaire tant de l'assise du sentier n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz que de l'assise du tracé alternatif proposé ;

Vu la tenue d'une enquête publique concernant le déplacement du tracé du sentier n°15 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Attendu que l'enquête publique a été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité par voie d'affiches placées le long de la voie publique, par voie d'affiches insérées aux valves communales, par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande, par un avis publié sur le site internet communal, et par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien de langue française ;

Considérant que 111 courriers de réclamation(s) / observation(s) ont été introduits et que les motifs évoqués portent sur le fait que :

- *Le sentier est très fréquenté par les piétons, vététistes et cavaliers. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer l'assiette du sentier qui est bien dégagée et sur laquelle plus rien ne pousse. Cette fréquentation est due au fait que le sentier N° 15 est la dernière liaison douce qui permet de joindre les villages de Dréhance et Furfooz - Chaleux via une servitude publique de passage ;*
- *S'il y a bien une zone humide traversée par le sentier, celle-ci n'est pas un obstacle pour les promeneurs. Ce tronçon d'une dizaine de mètres n'est humide qu'en période de fortes pluies ;*
- *Le sentier emprunte un itinéraire boisé très apprécié des promeneurs, cette zone boisée n'a rien d'un « taillis touffus ». Le bois est d'ailleurs très ouvert et s'y balader est très agréable ;*
- *La proposition de détournement faite ne rencontre pas du tout le souhait des promeneurs car :*
  - *elle n'améliore pas le maillage de petites voiries.*
  - *elle oblige les promeneurs à progresser sur la rue de Chawia (voie ouverte aux motorisés très étroite, sinueuse et dangereuse) sur une distance supplémentaire de 450 m.*

- *Selon le nouveau décret relatif à la voirie communale, la décision d'accord sur la modification d'une voirie communale doit tendre à améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. Cette proposition n'améliore pas le maillage de voirie et augmente de 450 mètres l'usage d'une voirie asphaltée ouverte aux véhicules motorisés qui est étroite, sinueuse et dangereuse car dépourvue d'accotement. Accepter le détournement proposé par Mme Jehanne de Radzitzky serait en contradiction avec les objectifs du nouveau décret relatif à la voirie communale.*
- *D'autres alternatives permettraient d'éviter de progresser sur cette route, faciliteraient le cheminement des usagers doux tout en ne traversant plus des cultures ;*
- *Ce sentier existe à l'atlas depuis plus de 150 ans, tout agriculteur doit s'attendre à du passage sur ce chemin depuis 150 ans. Associer sentier et dégâts aux cultures est aberrant en terme de mobilité ;*
- *L'extrait COMPLET de Itinéraire Wallonie repris par Mme de Radzitzky dit que Itinéraire Wallonie invite surtout à la NEGOCIATION ;*
- *Le projet dont question altère un magnifique parcours piéton et amènerait à pousser les utilisateurs de la petite voirie à devoir utiliser beaucoup plus qu'avant une route ouverte à la circulation automobile ce qui, non seulement, est désagréable mais contrevient en outre à la sécurité piétonne ;*
- *Mme Jehanne de Radzitzky a connu le tracé du sentier N°15 avant qu'elle n'entame la construction de sa maison avec piscine. Elle a donc choisi de le faire en bordure dudit sentier. Pour cette construction, elle a obtenu un permis d'urbanisme en 2012 (Référence communale : 2012/018/PB — Référence du SPW : F0113/91034/U DC3/2012/31/231898—RCU) octroyé sous conditions dont : « le placement d'obstacles empêchant l'usage du sentier N° 15 sera interdit » et « de respecter le règlement relatif à la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords » ;*
- *La requérante a opté pour la voie judiciaire et non administrative pour obtenir la suppression pure et simple du chemin n° 15 passant derrière chez elle. Ne l'ayant obtenue par le jugement du 18/10/2016, lequel a actuellement autorité de chose jugée, elle tend à obtenir cette fois par la voie administrative un résultat similaire . Une procédure administrative est possible mais uniquement dans le strict respect du jugement et du décret du 6/2/2014 relatif aux voiries communales ;*
- *La solution proposée pourrait être retenue à la seule condition de reconnaître i1 et i3 (propriétés de la famille de Radzitzky) comme étant des servitudes publiques de passage car dans ce cas, le maillage entre Dréhance et Furfooz serait alors assuré. Ces voiries faciliteraient le cheminement des usagers doux car totalement en dehors des voiries ouvertes aux motorisés. Un itinéraire alternatif qui rencontrerait les conditions du décret voiries communales est proposé. L'itinéraire en jaune ne traverse pas de culture et appartient également à Mme Jehanne de Radzitzky.*

*Vu l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête » ;*

*Vu la réunion de concertation tenue le mercredi 12 septembre 2018 à 19h00 en la salle du Collège communal de l'Administration Communale de Dinant ;*

*Vu le rapport de la réunion de concertation établi par l'administration communale ;*

*Considérant que des propositions ouvertes et franches ont été formulées par le demandeur et les réclamants lors de ladite réunion de concertation mais que celles-ci ont été refusées de part et d'autre ;*

Vu l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « *Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal* » ;

Considérant que la clôture d'enquête était fixée au 12 septembre 2018 et que le Conseil communal se tient une fois le mois ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 24 septembre 2018, n°SP6, a pris acte :

- de la demande de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne relative au déplacement du sentier n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz, tel que matérialisé en teinte rose au plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE ;
- des 111 courriers de réclamations/observations introduits lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Considérant que, conformément à l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal statue sur la demande de modification de la voirie communale dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande (date du transmis au conseil du dossier complet de demande accompagné des résultats de l'enquête publique) ;

Se ralliant aux remarques formulées par les réclamants en ce sens que le projet ne répond aucunement aux objectifs poursuivis par le décret du 06 février 2014 en matière de promotion de la mobilité douce, de renforcement et d'amélioration du maillage ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 14 voix pour, 6 voix contre (TUMERELLE, LADOUCE, ROUARD, FRANCAERT, FLOYMONT et FOURNAUX) et une abstention (CLOSSET), décide :**

Article 1er : de refuser le déplacement du sentier n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz tel que matérialisé en teinte rose au plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE ;

Mention en sera faite dans l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz.

Article 2 : la présente délibération sera envoyée intégralement au demandeur ainsi qu'aux cinq représentants des réclamants.(désignés dans le cadre de la réunion de concertation).

Article 3 : la présente délibération sera affichée intégralement et sans délai conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au SPW — Département de l'aménagement du Territoire, compétent pour recevoir les décisions du conseil communal prises dans le cadre de la procédure en matière de voirie ainsi que, pour information, au Service Technique Provincial de Namur.

Article 5 : le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.



**38. SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL N° 19 REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE FOY-NOTRE-DAME – DEPLACEMENT DU SENTIER VICINAL N° 17 D'UNE LARGEUR DE 1,20 M REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE DREHANCE ET FURFOOZ – DECISION :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que « tout dossier de demande de (...) modification, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation » ;

Vu le courrier recommandé (avec A.R.) du 04 mars 2018 par lequel Monsieur Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK, domicilié Ferme de Sûre, 78 à 5500 FURFOOZ, sollicite :

- la suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;
- le déplacement du sentier vicinal n°17, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz (telle que cette parcelle est figurée en rose sur le plan levé et dressé le 04/01/2018 par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette, 32 à 5570 BEAURAING).

Considérant que les sentiers susmentionnés sont repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers (Monsieur de RADZITZKY d'OSTROWICK Charles), mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;

Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 disposant que « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) modification/suppression d'une voirie communale ». En l'espèce, Monsieur de RADZITZKY d'OSTROWICK Charles est bien une personne physique qui justifie d'un intérêt à supprimer/modifier les sentiers concernés tel qu'expliqué ci-dessous ;

Considérant que le demandeur a fait parvenir un dossier complet, justifiant sa demande de suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame, par le fait que :

- *Suivant le Jugement prononcé le 18 octobre 2016 (RG 15/719/A) par le Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant, 8ème chambre, :*  
[...]

*« La plus-value de l'usage de la section du sentier 19 entre la route nationale 94 et la route nationale 97 est par contre douteuse, de même la section qui court plus au nord entre la route nationale 97 et le sentier coïncidant sur le lieu-dit "Bois du Séminaire" (carte IGN, pièce 5.1. du dossier des parties demandereses).*

*Dans ce contexte, il existe un faisceau sérieux de présomptions que les sections comprises entre la RN 94 et la RN 97, de même qu'entre la RN 97 et le sentier matérialisé sur la carte IGN au lieu-dit "Bois du Séminaire", n'ont pas été utilisées par le public pendant une période de trente ans révolus au 31 décembre 2007. La demande de Mesdames et Messieurs de BONHOMME, de RADZITZKY d'OSTROWICK et de JONGHE d'ARDOY est partiellement fondée quant au sentier 19 de Foy-Notre-Dame. »*

[...]

- « Le tribunal constate, vis-à-vis des parties au procès, la disparition juridique, à la date du 31 décembre 2007, par non usage public des sections de sentiers et chemins suivants :  
- les sections du sentier vicinal 19 (Foy-Notre-Dame) comprises entre la route nationale 94 et la route nationale 97, ainsi qu'entre la route nationale 97 et le sentier forestier matérialisé sur les cartes IGN au lieu-dit "Bois du Séminaire " ;  
- [...] »
- Suite à ce jugement, la seule portion du sentier 19 de Foy-Notre-Dame qui est toujours publique serait approximativement d'après le site internet « SPW(2016) NAVTEQ 2014 » d'une longueur de 205 mètres (204,9 mètres) et d'une largeur de 1,20 mètres soit une superficie approximative de 2,46 ares :
- Cette portion est totalement inutile car elle aboutit à un cul de sac, l'extrémité du sentier 17 de Furfooz étant distante d'après le site internet « SPW(2016) NAVTEQ 2014 » d'environ 70 mètres (69,4 mètres) de l'extrémité du sentier 19 de Foy-Notre-Dame.
- Il y aurait donc un vide juridique concernant la liaison du sentier 17 de Furfooz et la portion du sentier 19 de Foy-Notre-Dame toujours publique.
- Cette portion du sentier 19 traverse des terres cultivées et il est impossible pour un usager de déterminer exactement son emplacement.
- Cette portion du sentier 19 est depuis longtemps inutilisée.

Considérant que le demandeur a fait parvenir un dossier complet, justifiant sa demande de modification par suppression partielle et par déplacement partiel du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de FURFOOZ, par le fait que :

- Comme dit précédemment, à l'atlas des chemins le sentier 17 de Furfooz ne rejoint pas le sentier 19 de Foy-Notre-Dame. En effet l'extrémité du sentier 17 de Furfooz est distante d'après le site internet «SPW(2016) NAVTEQ 2014 » d'environ 70 mètres (69,4 mètres) de l'extrémité du sentier 19 de Foy-Notre-Dame. Ce sentier 17 s'enfonce à travers champs et s'arrête net en plein milieu. Il ne mène nulle part. La seule jonction potentielle constitue le sentier n° 19, lequel est néanmoins distant de 70 mètres, empêchant de facto toute jonction et retirant toute utilité à ce sentier.  
Cette incohérence sera source de conflits ultérieurs, de même le tracé aléatoire à travers les cultures.

- Il est intéressant de mentionner à ce propos la position d'ITINÉRAIRES WALLONIE (Voir : Recueil d'informations utiles pour la défense de la PETITE VOIRIE édité par ITINÉRAIRES WALLONIE) à ce sujet, à savoir :

**« 3. Sentier constituant la limite entre deux communes.**

Où s'informer à propos d'un sentier marquant la limite entre deux communes ?

Il est possible que le sentier se trouve sur le territoire d'une des deux communes. C'est théoriquement sur l'atlas de cette commune qu'il figure. Il arrive cependant que l'atlas de chacune des communes le reprenne. Si le chemin est mitoyen, il est **nécessairement** repris sur les deux atlas. »

Or dans ce cas-ci, la jonction de ces 2 sentiers n'est reprise sur aucun des deux atlas, donc inexistante !

Lors de la procédure judiciaire évoquée ci-dessus, l'association ITINÉRAIRES WALLONIE avait écrit : « Nous reconnaissons que ce sentier a perdu une partie de son utilité suite à la construction de la N97 et n'avons donc jamais eu l'intention de le « réhabiliter » ».

Considérant que, dans son courrier susmentionné du 04 mars 2018, le demandeur souligne que :

- « de nombreux usagers doux, venant du chemin public C4 de FURFOOZ, empruntent la rue des BOULEAUX pour aller vers le nord, vers les bulles à verre, pour rejoindre DRÉHANCE par la rue du PENANT »

- « nous souhaiterions en compensation de la suppression du sentier 19 de Foy-Notre-Dame (servitude de passage, le fond appartenant au propriétaire de la parcelle cadastrale), modifier le sentier 17 de Furfooz (servitude de passage, le fond appartenant au propriétaire de la parcelle cadastrale) en abandonnant son tracé actuel pour le remplacer par un sentier (servitude de passage de 1,20 mètre de large, le fond appartenant également au propriétaire de la parcelle cadastrale) longeant la route », désigné « Lot 3 », d'une contenance de 6a 08ca, sur le plan mentionné ci-dessus » ;

- Les surfaces supprimées (pour le sentier 19 : 2,46 ares + pour le sentier 17: 1,42 ares + 2,63ares) seraient de 6,51 ares. Le nouveau sentier 17 aurait une superficie de 6,08 ares, la différence de superficie (0,43 ares) étant peu significative ;

- Ce nouveau sentier 17 de Furfooz aurait le très gros avantage d'être définitivement fixé et coté en coordonnées Lambert 72 (voir le plan levé et dressé par le géomètre de GEOFAMENNE, Monsieur Damien ROUSSEAU) ce qui éviterait tout litige futur. Il longerait les parcelles agricoles plutôt que de les traverser, et les usagers doux pourraient ainsi circuler en toute sécurité en site propre.

- Lors de la procédure judiciaire évoquée ci-dessus, le tracé actuel des sentiers 19 de Foy-Notre-Dame et 17 de Furfooz n'a jamais été un impératif en soi pour l'ASBL ITINÉRAIRES WALLONIE, pour preuve dans sa lettre du 12 septembre 2012 adressée à Maîtres PÂQUES et BAUM, Monsieur Dominique BERNIER (ITINÉRAIRES WALLONIE) écrit :  
« Depuis fin 2011, nous avons collaboré à la mise en œuvre de compromis que nous jugeons tout à fait équilibrés en acceptant :

1. Des contournements de culture qui augmentaient sensiblement les distances par rapport à nos propositions.

2. En acceptant de longer les lisières de la forêt pour le tronçon i1 (Furfooz).

3. En proposant d'abandonner l'usage de plusieurs voiries (avec en compensation quelques tronçons qui permettent de maintenir une certaine cohérence dans le maillage) :

a. La partie du sentier 21 (Dréhance) entre les points 28,29 et 3bis.

b. Le sentier 22 (Dréhance) entre 1 et 2.

c. Le chemin de Sûre (Dréhance) entre 23 et 25.

d. Le sentier 15 (Furfooz) entre 16 et 57.

e. Les sentiers 17 (Furfooz), 19 et 20 (Foy-Notre-Dame).

4. [ ] »

- Il est également pertinent de mentionner à ce sujet la position d'ITINÉRAIRES WALLONIE (Voir : Recueil d'informations utiles pour la défense de la PETITE VOIRIE) concernant les chemins ou sentiers qui traversent des champs, à savoir :

#### **« 6. Chemin ou sentier englobé dans un champ (labouré)**

Il n'est pas rare de constater qu'un chemin ou sentier a été labouré et a donc pratiquement disparu.

S'il s'agit d'une voie vicinale et qu'il n'y a pas eu de décision de suppression du Collège provincial, le chemin ou sentier existe toujours.

On peut évidemment comprendre que, compte tenu des méthodes et du matériel actuels de culture, il ne soit pas possible pour un agriculteur de respecter les sinuosités d'un sentier et que son labour s'avère pratiquement inévitable. Cette difficulté est généralement reconnue, mais il

*est nécessaire d'apporter à ce problème une solution équilibrée. Si la voie concernée est un sentier, rien ne s'oppose à ce qu'une fois labouré, il retrouve son tracé et son accessibilité avec l'accord de l'agriculteur qui, non seulement autorise le passage, mais signale sa continuité par le placement de quelques balises. S'il s'agit d'un chemin fréquenté par des cyclistes notamment, la solution du déplacement de la voie paraîtra préférable de façon à maintenir une assiette roulante.*

***Le déplacement (contournement du champ par exemple) est toujours préférable**, mais il faut faire acter officiellement cette modification par le Collège provincial pour un chemin vicinal. Il est certain qu'en pareille situation, comme en d'autres d'ailleurs, il faut privilégier la négociation et rechercher une solution obtenue de commun accord. »*

Vu le plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE tendant au déplacement du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz ;

Considérant le déplacement matérialisé sous teinte rose au plan de mesurage susmentionné ;

Vu la tenue d'une enquête publique concernant :

- *la suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;*
- *le déplacement du sentier vicinal n°17, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz (telle que cette parcelle est figurée en rose sur le plan levé et dressé le 04/01/2018 par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette, 32 à 5570 BEAURAING).*

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Attendu que l'enquête publique a été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité par voie d'affiches placées le long de la voie publique, par voie d'affiches insérées aux valves communales, par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande, par un avis publié sur le site internet communal, et par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien de langue française ;

Considérant que 102 courriers de réclamation(s) / observation(s) ont été introduits et que les motifs évoqués portent sur le fait que :

- *Monsieur Charles de Radzitzky indique dans son développement que le sentier N° 19 aboutit à un cul-de-sac parce que la jonction des deux sentiers lorsqu'on joint les deux atlas de 1841 ne serait pas correctement établie.  
Or, selon le service technique de la province (seul organisme public compétent en matière d'alignement de voiries vicinales lorsqu'il y a contestation de l'assiette) : « Il n'est pas possible d'établir avec exactitude la position des voiries indiquées à l'atlas sur le terrain car la précision des planches des atlas varie du centre aux bords et même de planche à planche » ce qui explique le décalage entre deux tronçons de voiries issus de deux planches, voire de deux atlas différents. Comme l'explique le service technique, cela n'enlève rien au fait qu'il existe bel et bien une jonction entre les voiries.*
- *Il n'y a aucun vide juridique puisque le tribunal a tranché en appel en octobre 2016 : « ...c'est la superposition des différents atlas communaux, dressés lors du 19ème siècle, qui explique que les sentiers ne se rejoignent pas sur carte, alors qu'ils sont bien liés dans la réalité, et que leur finalité, qui tend à assurer la communication d'une localité à une autre, n'est pas mise en doute ».*

- *La fréquentation des sentiers 17 et 19 jusque la N94 n'est plus à remettre en cause puisque, le jugement intervenu en appel en octobre 2016 fait autorité de la chose jugée. Le conseil communal n'est donc pas en mesure de supprimer ce tronçon du sentier N° 19 puisque le tribunal a déclaré en appel : « ...le sentier présente encore une utilité pour le public qui souhaiterait poursuivre le sentier 17 de Furfooz jusqu'à tout le moins la route nationale 94 ». Le tribunal n'a pas reconnu la disparition juridique de ce tronçon ;*
- *Monsieur Charles de Radzitzky indique dans son développement qu'itinéraires Wallonie a déclaré qu'il n'était pas dans les intentions des promeneurs de réhabiliter cette jonction vers la N94 et que ces derniers seraient prêts à abandonner l'usage des sentiers 17 et 19. Or, selon Itinéraires Wallonie, M. Charles de Radzitzky se garde bien de dévoiler tout le courrier de décembre 2012 en le sortant ainsi de son contexte. Comme on peut le lire dans le courrier de septembre 2012, Itinéraires Wallonie ASBL et l'association sentiers de Dréhance étaient prêtes à abandonner l'usage des sentiers 17 et 19 si, en compensation, les usagers obtenaient le droit d'utiliser les sentiers i2 (voir annexe 2, tronçon reliant les points 35 et 36), i3 et i5 (voir annexe 10). Une servitude publique de passage n'ayant pas été retenue par le tribunal pour ces trois sentiers et la famille de Radzitzky n'ayant pas envie de revenir sur cette décision, l'intérêt des promeneurs se tourne désormais vers les sentiers 17 et 19 qui feront l'objet d'une réhabilitation.*
- *un itinéraire alternatif en remplacement des sentiers 17 et 19 pourrait être étudié mais certainement pas pour prendre la direction du village de Dréhance mais bien vers le hameau de Boisseilles, puisqu'initialement, les sentiers 17 et 19 permettaient de rejoindre Foy-Notre-Dame.*
- *La proposition de détournement faite par M. Charles de Radzitzky ne rencontre pas du tout la position d'itinéraires Wallonie et des autres associations car :*
  - *Elle n'améliore pas le maillage de petites voiries.*
  - *Elle oblige les promeneurs à progresser sur la pente d'un talus et le long d'une voie ouverte aux motorisés très étroite, sinueuse et dangereuse.*
- *Un jugement a été rendu sur appel le 18/10/2016 (RG 15/719/A) par le Tribunal de lère Instance de Dinant qui a constaté l'existence et le maintien de ces deux sentiers. Le demandeur a fait signifier ce jugement qui a dès lors autorité de chose jugée, aucun recours en cassation n'ayant été introduit.*
- *L'alternative proposée ne rencontre pas du tout le souhait des promeneurs et n'améliore pas le maillage de petites voiries.*
- *La décision du 18/10/2016 a supprimé de nombreux sentiers, ceux-ci sont parmi les derniers sauvegardés dans ce périmètre. La décision de déplacer le sentier N° 17 entraînera la fin de ce sentier car le tracé proposé n'a plus d'intérêt pour les usagers doux. La décision de supprimer le sentier N° 19 renforcera la condamnation du sentier N° 17.*
- *La sauvegarde des sentiers N° 17 et N° 19 constitue une alternative aux usagers doux pour rejoindre Foy-Notre-Dame ;*
- *Concernant l'exploitation des sentiers N° 17 et N° 19 (sentiers publics d'une largeur de 1,20 m. chacun) par les agriculteurs, ceci relève d'une appropriation par les agriculteurs ;*
- *Le requérant a été en justice comme demandeur en dépit des négociations en cours avec des représentants des promeneurs et usagers doux. Les extraits des courriers repris dans le dossier du requérant démontrent la tenue de ces négociations. Il tente ici une nouvelle procédure pour renverser les décisions de justice.*

Vu l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est

*supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête » ;*

Vu la réunion de concertation tenue le jeudi 13 septembre 2018 à 19h00 en la salle du Collège communal de l'Administration Communale de Dinant ;

Considérant que des propositions ouvertes et franches ont été formulées par le demandeur et les réclamants lors de ladite réunion de concertation mais que celles-ci ont été refusées de part et d'autre ;

Vu le rapport de la réunion de concertation établi par l'administration communale ;

Vu l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « *Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal* » ;

Considérant que la clôture d'enquête était fixée au 12 septembre 2018 et que le Conseil communal se tient une fois le mois ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 24 septembre 2018, n°SP6, a pris acte :

- de la demande de Monsieur de RADZITZKY d'OSTROWICK Charles relative :
  - à la suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;
  - au déplacement du sentier vicinal n°17, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz (telle que cette parcelle est figurée en rose sur le plan levé et dressé le 04/01/2018 par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette, 32 à 5570 BEAURAING).
- des 102 courriers de réclamations/observations introduits lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Considérant que, conformément à l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal statue sur la demande de modification de la voirie communale dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande (date du transmis au conseil du dossier complet de demande accompagné des résultats de l'enquête publique) ;

Se ralliant aux remarques formulées par les réclamants en ce sens que le projet ne répond aucunement aux objectifs poursuivis par le décret du 06 février 2014 en matière de promotion de la mobilité douce, de renforcement et d'amélioration du maillage ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 14 voix pour, 6 voix contre (TUMERELLE, LADOUCE, ROUARD, FRANCAERT, FLOYMONT et FOURNAUX) et une abstention (CLOSSET), décide :**

Article 1 : d'émettre un avis défavorable à la requête de suppression (dans son intégralité) du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;

Article 2 : de ne pas approuver le plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE tendant au déplacement du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz ;

Article 3 : de refuser la modification par suppression partielle du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de DREHANCE et FURFOOZ, telle que matérialisée en teinte jaune (tronçon désigné « Lot 1 » d'une contenance de 1a 42ca) au plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE ;

Article 4 : de refuser la modification par déplacement partiel du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de DREHANCE et FURFOOZ, telle que matérialisée en teinte jaune (tronçon désigné « Lot 2 » d'une contenance de 2a 63ca) au plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE ;

Article 5 : de refuser le nouvel emplacement du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de DREHANCE et FURFOOZ, tel que matérialisé en teinte rose (désigné « Lot3 » d'une contenance de 6a 08ca) au plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE.

Mention en sera faite dans l'Atlas des Chemins Vicinaux de DREHANCE et FURFOOZ.

Article 6 : la présente délibération sera envoyée intégralement au demandeur ainsi qu'aux trois représentants des réclamants (désignés dans le cadre de la réunion de concertation).

Article 7 : la présente délibération sera affichée intégralement et sans délai conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au SPW — Département de l'Aménagement du Territoire, compétent pour recevoir les décisions du conseil communal prises dans le cadre de la procédure en matière de voirie ainsi que, pour information, au Service Technique Provincial de Namur.

Article 9 : le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

### **39. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

#### *Demandes de Mme la Conseillère M.Ch. VERMER :*

« 1°. Escalier place Barbour. La rampe ???

Réponse de l'échevin CLOSSET : les ouvriers communaux sont actuellement mobilisés pour la sécurisation du bâtiment destinés à abriter les terrasses cet hiver.

2°. Cimetière de Foqueux, accessibilité aux tombes.

Réponse de l'échevin CLOSSET : laisser rentrer les voitures dans le cimetière n'est pas possible, les allées ne sont pas prévues pour.

3°. Crottes de chevaux après Saint Hubert. Pourquoi pas de nettoyage ? Les particuliers doivent s'en charger eux mêmes.....

Réponse de l'échevin CLOSSET : les ouvriers ont procédé au nettoyage, mais seulement le lundi pour éviter l'accumulation d'heures supplémentaires (travail le dimanche). À l'avenir, on demandera aux responsables des manèges de procéder au nettoyage.

4°. Arrêt de bus boulevard Churchill. Quid de l'abri ? »

Réponse du bourgmestre : un modèle d'abribus a été soumis au collège récemment et celui-ci l'a approuvé. La pose devrait donc intervenir d'ici peu.

#### *Demandes de M. le Conseiller L. BELOT :*

« 1. Démontage des terrasses : quel calendrier, quelle procédure ?

Réponse de l'échevin TUMERELLE : les parasols des terrasses coté Meuse seront enlevés le 22 novembre. Toutes les terrasses devront être rentrées pour l'hiver et stockées dans le bâtiment situé à Sorinnes mis à disposition à cet effet par la Ville de Dinant.

2. Parking carrefour avenue Père Pire et rue de l'Abbaye : à quand l'enlèvement des tas de branches tombées lors de la tempête du 29 avril dernier ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : nous allons demander aux ouvriers d'évacuer les branchages.

3. Croisement des rues transversales perpendiculaires avec le boulevard Churchill : mesures pour remédier à la mauvaise visibilité depuis les véhicules descendant ?

Réponse du bourgmestre : la zone de Police a accueilli un nouveau responsable pour ce qui est des mesures de stationnement et de circulation et ce dernier va remettre de l'ordre en la matière.

4. Démolition d'une annexe du site du Val de Neffe le 11 octobre : un permis a-t-il bien été délivré par la Ville ? »

Réponse du bourgmestre : Non, et ce n'était pas nécessaire. Les propriétaires ont agi sur une demande du bourgmestre, lequel est responsable de la salubrité et de la sécurité publique. Il était urgent de sécuriser le site pour endiguer les situations de squat et de dépôts sauvages constatées régulièrement.

Demands de M. le Conseiller L. NAOME :

« 1. Le parking de l'école Notre-Dame est à vendre, alors que d'importants travaux d'aménagement ont lieu. Cela interpelle. Quelle est la position du collège ? »

Réponse du bourgmestre : le prix nous semble totalement excessif et il rend une vente presque impossible. Mais on ne peut pas empêcher le propriétaire de tenter de faire une plus-value.

Demands de M. le Conseiller P. LALOUX :

« 1. Le panneau de signalisation limitant la sécurité routière entre Herbuchenne et le Froidvau n'a pas été remplacé depuis les travaux de réfection de la chaussée. Quid ? »

Réponse de l'échevin CLOSSET : c'est exact et nous allons charger l'atelier de remplacer ce panneau.

#### **40. PROCES-VERBAL – APPROBATION:**

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 24 septembre 2018.

Monsieur le Président sollicite l'inscription de deux points en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

#### **1) REGLEMENT REDEVANCE DE GARDERIE – MODIFICATION – APPROBATION :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 novembre 2017 fixant le montant réclamé par demi-heure et par enfant pour les garderies du matin et du soir ;



Considérant que la Ville de Dinant propose dans chacune de ses implantations scolaires un service d'accueil extra-scolaire ayant pour mission d'assurer la surveillance des enfants avant et après les horaires scolaires ;

Attendu que l'organisation de ces surveillances génère des dépenses en plus dans le budget communal tels que frais d'engagement de personnel d'accueil, frais d'entretien et chauffage des locaux ainsi que frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de surveillance ;

Revu sa délibération du 6 novembre 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 06 novembre 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**A l'unanimité,**

ARRETE :

**Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les garderies extra-scolaires communales.

On entend par garderie extra-scolaire, l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires au sein même des implantations scolaires communales.

Les services d'accueil extra-scolaire des écoles communales de la Ville de Dinant ont pour mission d'assurer la surveillance des enfants accueillis avant et après les horaires scolaires.

Suivant les implantations, un accueil simple ou une aide aux devoirs sont proposés. Seuls les enfants inscrits dans nos implantations scolaires communales peuvent bénéficier de ce service.

L'horaire des garderies est le même pour chaque implantation scolaire, à savoir :

☞ Implantations d'Anseremme/Bouvignes/Dréhance/Falmignoul :  
de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h30

Les garderies seront payantes dans toutes les implantations scolaires entre 7h30 et 8h15 et entre 16h00 et 17h30.

Durant les périodes de vacances scolaires, aucune garderie n'est assurée.

En cas d'imprévu, les parents sont tenus d'avertir au plus tôt l'instituteur ou l'accueillant responsable de leur enfant.

**Article 2 :**

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 0,50€ la demi-heure entamée par enfant pour le premier enfant
- et à 0,25€ la demi-heure entamée par enfant pour le deuxième enfant d'une même famille (sur

- base de la composition de ménage de l'année en cours)
- Les prestations sont gratuites à partir du 3ème enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours)
  - Un forfait pour l'accueil du matin est comptabilisé en globalité, soit 45 minutes, au tarif appliqué pour la demi-heure entamée

**Sanctions :**

En cas de dépassements de l'horaire préétabli, les parents sont redevables de la somme de 5 € par demi-heure entamée de dépassement.

**Article 3 :**

Les garderies auxquelles participe l'enfant sont prépayées par les parents par un système « d'approvisionnements » par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale  
N° .....

Ce compte devra régulièrement être approvisionné afin de permettre un système de décompte automatique de la redevance pour chaque garderie

**Article 4 :**

En cas de non-paiement, un rappel par voie postale sera systématique.

**Article 5 :**

A défaut de paiement préalable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** Conformément l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**2) TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINIERES – EXERCICE 2018 –  
MODIFICATION – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 arrêtant le règlement taxe sur l'exploitation des carrières et minières ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 octobre 2016 de la Direction Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 de la D.O.P.L.A.S.S. relative aux modalités pratiques de cette circulaire du 24 octobre 2016 ;

Attendu que cette circulaire prévoit, pour l'exercice 2018, une compensation de taxe égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2015 (soit dans notre cas 60.000€);

Attendu que cette circulaire autorise les communes – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie – à enrôler la différence (soit 30.000 €) entre le montant qui aurait été promérité pour 2018 (soit 90.000 €) et les droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2015 (soit 60.000 €) ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2016 décidant de ne pas lever la taxe sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement voté en séance du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis en urgence le 12 novembre 2018, attirant néanmoins l'attention sur l'impact financier potentiel à charge de la Ville au cas où la compensation régionale ne pourrait être obtenue ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

1°) de ne pas lever, en 2018, la taxe sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement voté en séance du 16 mars 2015 (montant : 90.000 €) et de solliciter de la Région wallonne la compensation de 60.000 € telle que prévue par les circulaires précitées

2°) le lever pour l'exercice 2018 une taxe complémentaire de 30.000 €

**Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.**

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur général f.f.,**

**D. DETAL.**

**Le Président,**

**R. FOURNAUX.**